Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 23 (1986)
Heft: 823

Artikel: Le principe est admis, il reste à adapter les lois
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1022911

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

— Les anciennes caisses publiques seront **dissoutes**. Le canton a passé une convention avec les six grandes compagnies d'assurance représentées au Tessin, qui s'engagent à reprendre les quelque 35 000 assurés des caisses publiques. Pour compenser la charge financière représentée par ces clients relativement coûteux, le canton leur versera une indemnité de 80 millions, répartis sur dix ans.

En outre, la réforme oblige les caisses à élargir leurs prestations, soit à y englober entre autres les soins à domicile et les examens gynécologiques de dépistage anti-cancer.

Le chef du Département des assurances sociales du canton, Alberto Gianetta, estime que ce nouveau système n'entraînera pas de dépenses excessives pour la caisse publique. Les dépenses budgetées pour l'année en cours sont de l'ordre de 55 millions, elles ne seront que de 58 millions l'an prochain, compte tenu des 8 millions versés aux caisses à titre de dédommagement. Avec ce système, c'est 45% des Tessinois qui auront droit à une participation de l'Etat aux frais de leur prime de maladie.

La nouvelle loi est en général bien acceptée par les partis. Les radicaux n'admettent le caractère obligatoire que comme un mal nécessaire et une partie de la gauche regrettera les caisses publiques en ce qu'elles représentaient une alternative aux autres. Enfin, ce qui ne surprendra guère, les plus fortes résistances au projet venaient des caisses-maladie elles-mêmes. La convention sur la dissolution des caisses publiques et le montant des indemnités ont eu raison de leur opposition.

A quand une adaptation des autres législations cantonales sur le modèle tessinois?

M. A. M.

ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES

Le principe est admis, il reste à adapter les lois

Depuis 1981 la Constitution interdit toutes les discriminations fondées sur le sexe. Nous avons examiné (DP 822) comment le Tribunal fédéral s'est ingénié à affaiblir la portée de cette interdiction. Mais le mandat constitutionnel s'impose également aux législateurs, fédéral et cantonaux; les lois existantes doivent être révisées à la lumière de l'exigence d'égalité, tout comme les nouvelles lois ont l'obligation de s'y conformer. Ce n'est pas tout: l'article 4, alinéa 2, donne pour mission aux autorités de promouvoir une égalité réelle dans le secteur public et dans la société.

La Confédération a publié au début de l'année un programme législatif; la liste des inégalités dans le droit fédéral est impressionnante. Le gros des obstacles à l'égalité est en rapport avec l'ancien droit de la famille qui considérait l'homme comme le chef du ménage et le pourvoyeur du revenu, la femme vouée aux tâches ménagère et d'éducation. Ainsi dans les assurances sociales le statut de l'assuré est largement déterminé par le sexe. La situation est particulièrement inéquitable pour les femmes mariées et les veuves et, parfois, la situation de dépendance persiste au-delà du divorce. La loi sur la prévoyance professionnelle (LPP), pourtant adoptée après 1981, maintient certaines inégalités. Le Conseil fédéral annonce déjà que la 10e révision de l'AVS ne permettra pas de satisfaire au principe de l'égalité: la retraite à 62 ans pour tous poserait des problèmes financiers, et une solution d'égalité qui retarderait l'âge de la retraite des femmes serait politiquement problématique. D'où le renvoi du dossier aux années 90.
En matière d'assurance-maladie et accidents l'égalité de cotisation est justifiée, dit le Conseil fédéral, mais elle se heurte à de «grandes difficultés». La situation est meilleure pour ce qui est du droit de la nationalité. Depuis le 1er janvier 1985 les enfants d'un couple mixte — Suisse/étranger — sont sur pied d'égalité, quel que soit le sexe du conjoint suisse. Et, pour ce type de couple, les conditions d'acquisition de la nationalité suisse vont être prochainement homogénéisées.
L'exigence d'un salaire égal pour un travail de valeur égale fait problème. En moyenne, les femmes reçoivent une rémunération inférieure de 30% à celle des hommes. Mais souvent parce qu'elles occupent des postes inférieurs. Face aux difficultés que vont rencontrer les juges pour définir les critères permettant de comparer des tâches, le Conseil fédéral n'exclut pas de proposer une législation d'application.
La liste est loin d'être close.
Les cantons ne sont pas près d'avoir tous établi un inventaire détaillé des inégalités dans leurs propres législations. Certes une bonne part d'entre elles découlent du droit fédéral. Mais les cantons sont autonomes pour ce qui est de la fonction publique, de l'instruction et des droits politiques notamment. L'adaptation des lois fédérales et cantonales est une tâche prioritaire que ni l'Etat central ni les cantons ne paraissent pressés d'accomplir. En préconisant un délai de 5 ans, les auteurs de l'initiative populaire pour l'égalité entre les sexes — retirée en faveur du contre-projet — avaient bien évalué le danger d'un principe qui reste lettre morte.
Reste à définir et à appliquer une politique de promotion à long terme de l'égalité. Et là tout reste à faire. A l'exemple du Jura, les cantons pourraient mettre sur pied une commission ou un service chargé de faire avancer la cause de l'égalité, en lui donnant un droit d'examen préalable de tous les projets législatifs et réglementaires et un droit de proposition. Dans ce domaine de la promotion, qui relève de l'action pédagogique, il s'agit de faire avancer la réalisation de l'égalité tout en évitant les effets en retour que pourrait permettre la démocratie.